

LP
PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

N° 970897 DU 17 MARS 1997

autorisant la société PACEMA à étendre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune du VAL-SAINT-GERMAIN, aux lieux-dits "La Criblerie", "Les Friches".

LE PREFET DE L'ESSONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU** la demande en date du 5 janvier 1996 par laquelle la société PACEMA, dont le siège social est sis Parc d'activités du Moulin de Massy - 21, rue du Saule Trapu - B.P. 215 - 91882 MASSY CEDEX, sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ANGERVILLIERS, aux lieux-dits "La Criblerie" et "Les Friches". Cette activité est inscrite à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le n° 2510,
- VU** les avis exprimés au cours de la consultation administrative,
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 juin 1996,
- VU** l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 15 octobre 1996,
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières de l'Essonne émis lors de sa réunion du 31 janvier 1997,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : La société PACEMA S.A. dont le siège social est sis Parc d'Activités du Moulin de Massy - 21, rue du Saule Trapu BP 215 - 91882 MASSY est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté:

- à *étendre l'exploitation* à ciel ouvert d'une carrière d'argile sise au lieu dit "La Criblerie", sur une superficie d'environ 11,5 ha du territoire de la commune du VAL St-GERMAIN.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous:

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière d'argile sur une superficie de 11 ha 52 a 75 ca	2510-1°	A
Stockage en cuve enterrée de 5 m ³ de FOD	253	NC
Appareil de distribution de FOD (pompe manuelle)	1434	NC

Pour mémoire, l'activité relève également de la rubrique 261 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau.

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales: commune du VAL ST-GERMAIN, lieudits "la Criblerie" et "les Friches".

CADASTRE		SUPERFICIE		
Section	Numéro de parcelle	ha	a	ca
<i>La Criblerie</i>				
A	21	20 a 50 ca		
A	22	21 a 35 ca		
A	23	18 a 97 ca		
A	26	21 a 74 ca		
A	27	76 ca		
A	28	3 a 12 ca		
A	29	3 a 12 ca		
A	30	60 ca		
A	31	4 a 77 ca		
A	32	41 a 64 ca		
A	33	8 a 95 ca		
A	34	22 a 50 ca		
A	35	22 a 15 ca		
A	36	29 a 64 ca		
A	41	57 a 68 ca		
A	42	14 a 45 ca		
A	43	28 a 64 ca		
A	44	29 a 00 ca		
A	45	80 a 16 ca		
A	54	25 a 43 ca		
A	55	24 a 88 ca		
A	60	13 a 65 ca		
A	61	61 a 47 ca		
A	62	63 a 80 ca		
A	67	23 a 42 ca		
A	68	51 a 08 ca		
A	71	1 ha 62 a 43 ca		
A	667	1 ha 04 a 23 ca		
A	668	24 a 14 ca		
<i>Les Friches</i>				
A	151p	55 a 70 ca		
A	152p	23 a 40 ca		
A	153p	27 a 41 ca		
A	154p	42 a 10 ca		
A	155p	41 a 70 ca		
A	159p	5 ha 18 a 60 ca		
Superficie autorisée TOTALE		11 ha 52 a 75 ca		

N.B. La somme des surfaces parcellaire est supérieure à la superficie totale de la demande dans la mesure où certaines parcelles ne sont comprises qu'en partie dans l'emprise du site.

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/2500 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au

présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait d'argile est 100 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 150 000 tonnes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux plans joints en annexe (plans de phasage et de remise en état) aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 05/01/96 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article II-3 : L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et des analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'établissement, des audits et des analyses des sols (carottages,...), ainsi que le contrôle de la situation acoustique, des mesures de vibrations ou de perceptions d'odeurs. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

- Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer:

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation ou de poursuite d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-4 ci-dessus et doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Les phases d'exploitation sont définies dans les plans de l'annexe 3. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation. Le défrichement est réalisé en conformité avec la décision ministérielle n° F2 396.080 du 14 juin 1996 prise en application du Code Forestier. L'exploitant cherchera à réaliser le déboisement en hiver.

A - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, soit environ 2 ha par campagne de décapage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional d'Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 35 mètres y compris la découverte.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 75 m NGF.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente globale maximale de 45°.

3 - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état comporte les dispositions suivantes :

- le remblayage de l'excavation à l'aide des matériaux de découverte et d'apports extérieurs de matériaux inertes,
- l'aménagement de l'étang (en effectuant les démarches administratives nécessaires), d'une surface totale d'environ 2,5 ha.
- le nettoyage des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la remise en place des terres arables en deux passes,
- la plantation de 3 ha de prairie humide,
- le reboisement du type Aulnaie, Frênaie en taches de densité 100 plants par hectare sur 3 ha,
- le reboisement du type chânaie de densité 1650 plants par hectare sur 7 ha.

Les reboisements seront effectués sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article III-16 : La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 4)

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2009.

La remise en état est achevée le 1 juin 2011.

L'exploitation de la phase (n + 3) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article III-17 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de 825 000 F TTC (le mode de calcul est annexé au présent arrêté).

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

Article III-18 : Actualisation du montant

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article III-19 : Rappel des dispositions relatives aux garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article III-20 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation et des bassins de décantation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre des travaux.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

A chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. La surface maximale en dérangement est limitée à 6 ha.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-20.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- *plantations,*
- *merlons de terre végétale, engazonnés et plantés,*
- *limitation de la hauteur des stocks de matériau,*
- *orientation des fronts de taille,*
- *engazonnement des talus.*

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins de chantier est réalisé à l'extérieur du site dans un atelier spécialisé.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES	NORME DE REFERENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Toutes les eaux d'exhaure doivent être rejetées dans l'étang situé à l'ouest du site. Le matériel de pompage sera entretenu et périodiquement vérifié.

La déverse de l'étang se rejette dans le ru du Fagot. Ce point de rejet est défini comme étant l'émissaire de rejet.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les 6 mois des rejets aqueux sur les paramètres suivants : phi, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre.

Une synthèse des résultats et un commentaire sur les valeurs sont adressés à l'inspecteur des installations classées après chaque mesure.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Par temps sec, les pistes utilisées par les camions pour l'évacuation et l'apport des matériaux sont arrosées en temps que de besoin pour limiter les envois de poussières.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisible pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	$45 + 5 = 50$	$45 - 10 = 35$

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 6 mois lorsque les fronts de taille se rapprocheront à une distance de 200 mètres des zones habitées.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les véhicules qui acheminent les matériaux extraits vers la briqueterie et ceux qui amènent les remblais extérieurs doivent obligatoirement emprunter les pistes internes assurant la jonction entre le site d'extraction et le RD 132.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article V-1 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation de l'extension n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article V-2 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article V-3 : L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article V-4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article V-5 : En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article V-6 : **INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie du VAL S-GERMAIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du VAL S-GERMAIN pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article V-7 : La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article V-8 : La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article V-9 : **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif:

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article V - 10 : EXECUTION

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet d'ETAMPES,
le maire du VAL-SAINT-GERMAIN,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement d'Ile-de-France,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le chef du service départemental d'architecture,
le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
le conservateur régional à l'archéologie,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le

17 MARS 1997

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Pascal BRESSON

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Patrick LECLERE

ANNEXE 1

Description du calcul du montant des garanties financières

- superficie des terrains concernés par les trois premières phases : 6 ha qui doivent être réaménagés :

- 1,5 ha de type prairie et reboisement Aulnaie - Frênaie en tâches,
- 4,5 ha de type reboisement Chênaie.

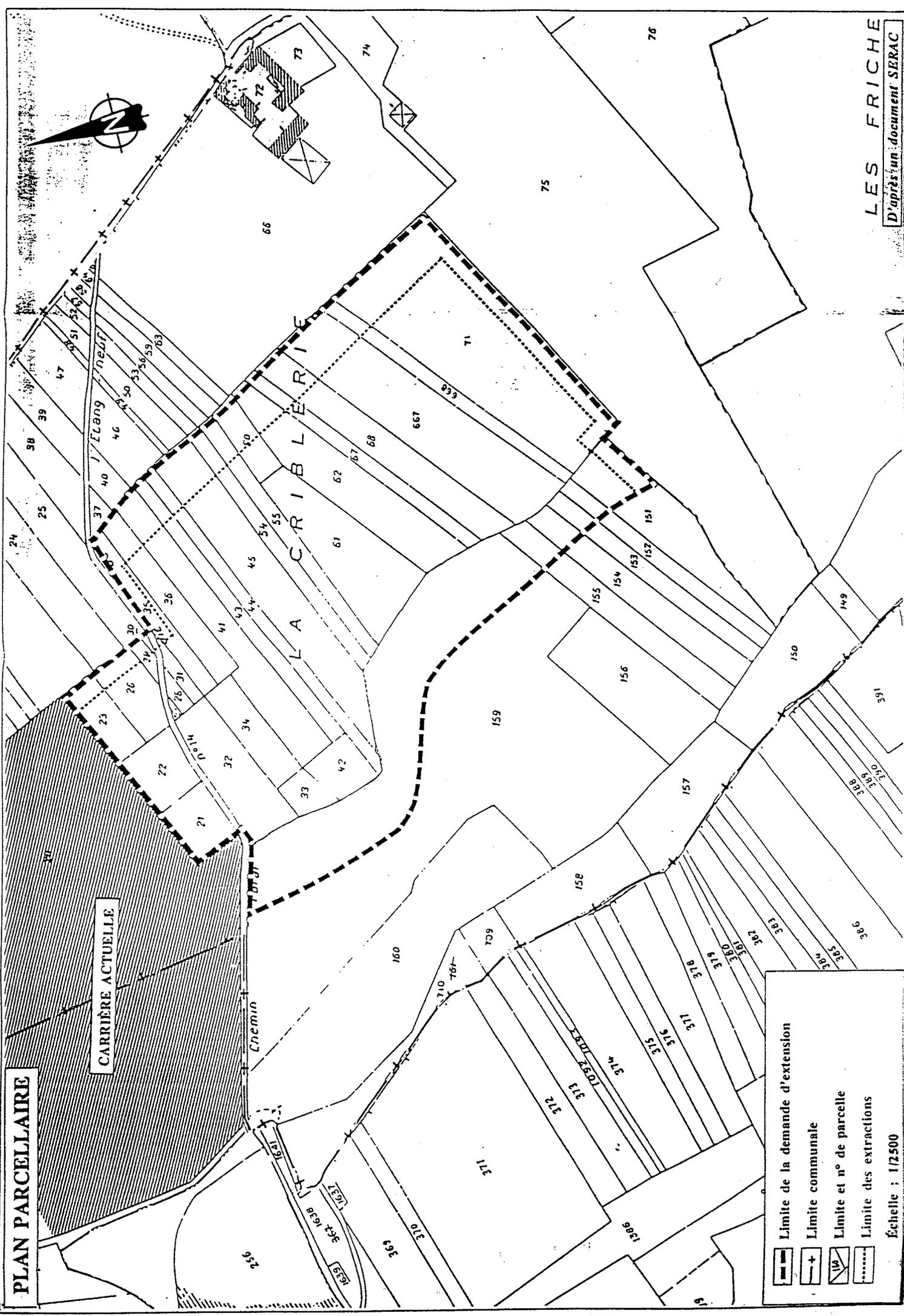
Rectification des fronts de taille 300 m	60 000
Remise en place des terres arables en 2 passes 6 ha	318 000
1,5 ha de prairie	60 000
Aulnaie, chênaie sur la prairie de 1,5 ha	4200
4,5 ha de chênaie	202 500
Sous-total	644 700

auquel s'ajoutent les frais de maîtrise d'oeuvre (5 %), d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (1 %) et la TVA.

Le montant est donc de 823 863 F arrondi à 825 000 F.

ANNEXE 2

Plan parcellaire - 1/2500



PLAN PARCELLAIRE

CARRIÈRE ACTUELLE

Chemin

LA CRIBLÈRIE

Limite de la demande d'extension

Limite communale

Limite et n° de parcelle

Limite des extractions

Échelle : 1/2500